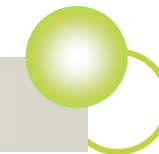




LA PROMOTION INTERNE



Textes généraux

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 30 et 39).
- Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (pour les grades pouvant, statutairement, être créés à temps non complet)
- Décret n°2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux

CATEGORIE A - ADMINISTRATEUR

Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

CONDITIONS

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

1° Les **attachés principaux** et les **directeurs territoriaux** qui justifient de **quatre ans** de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades en position d'activité ou de détachement ;

2° Les **fonctionnaires territoriaux de catégorie A** qui ont occupé, pendant au moins **six ans**, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :

- Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
- Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région.

3° Les **conseillers territoriaux des activités physiques et sportives principaux** qui justifient de **quatre ans** de services effectifs accomplis dans ce grade, en position d'activité ou détachement.

Seuils démographiques

Les administrateurs exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les **communes de plus de 40 000 habitants** et les **OPH de plus de 10 000 logements**. Ils exercent également leurs fonctions dans les **établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants** dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Ils peuvent occuper l'emploi de **Directeur Général des Services d'une commune de plus de 40 000 habitants** ou d'un **établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants** et l'emploi de **Directeur Général Adjoint des Services d'une commune de plus de 40 000 habitants** ou d'un **établissement public assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants**.

Obligations de formation préalable à la nomination

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Quota

Disposition permanente :
1 pour 3 recrutements

Disposition dérogatoire :
1 pour 2 recrutements pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2006

Stage

Durée : 6 mois

Prolongation possible : 2 mois

Formation après nomination

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi
: 3 mois à accomplir dans un délai de 2 ans à compter de la nomination
En cas d'accès à un poste à responsabilité : 3 jours dans les 6 mois suivant l'affectation (période portée à 10 jours si accord entre le fonctionnaire et l'autorité territoriale)



LA PROMOTION INTERNE



CATEGORIE A - ATTACHE	
Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux	
CONDITIONS	QUOTA
<p>Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude</p> <p>1° Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement ;</p> <p>2° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de directeur général des services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins deux ans.</p>	<p>Disposition permanente : 1 pour 3 recrutements</p> <p>Disposition dérogatoire : 1 pour 2 recrutements pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2006</p>
<p>3° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant aux cadres d'emplois des secrétaires de mairie, des directeurs de police municipale ou à un cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est égal à 660, et justifiant de quatre ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.</p>	<p>Disposition permanente : 1 pour 2 nominations de fonctionnaires de catégorie B au grade d'attaché par promotion interne</p>
	<p style="text-align: center;">Stage</p> <p>Durée : 6 mois Prolongation possible : 2 mois</p>
<p>Obligations de formation préalable à la nomination L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.</p>	<p style="text-align: center;">Formation après nomination</p> <p>Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi : 5 jours à accomplir dans un délai de 2 ans à compter de la nomination</p> <p>En cas d'accès à un poste à responsabilité : 3 jours dans les 6 mois suivant l'affectation</p> <p>Chacune de ces deux périodes peut être portée à 10 jours sur accord entre l'agent et l'autorité territoriale.</p>



LA PROMOTION INTERNE



CATEGORIE B - REDACTEUR

Décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Décret n° 2004-1547 du 30 décembre 2004 modifiant le décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

CONDITIONS

Quota

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude **SANS EXAMEN PROFESSIONNEL**

- 1° Les **adjoints administratifs** et **adjoints administratifs principaux territoriaux** qui, âgés de **trente-huit ans** au moins, justifient de **quinze ans** de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale dont **cinq** au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C ;
- 2° Les **fonctionnaires de catégorie C** qui, âgés de **trente-huit ans** au moins, ont exercé les **fonctions de secrétaire de mairie** d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins **deux ans**.

Disposition permanente :
1 pour 3 recrutements

Disposition dérogatoire :
1 pour 2 recrutements pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2006

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude **APRES EXAMEN PROFESSIONNEL – Dispositions transitoires applicables pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2006 (soit jusqu'au 30 novembre 2011)**

- 1° Les fonctionnaires appartenant au **cadre d'emplois des adjoints administratifs** qui sont **chargés du secrétariat de mairie** dans une commune de moins de 2 000 habitants ou d'un établissement public local assimilé à une commune de moins de 2 000 habitants et qui justifient d'au moins **huit ans de services effectifs**, y compris la période normale de stage, dans un cadre d'emplois de catégorie C, dont **quatre ans** accomplis au titre des missions précitées.
- 2° Les **fonctionnaires de catégorie C** qui comptent au moins **dix ans de services effectifs**, y compris la période normale de stage.

1 pour 2 recrutements

1 pour 2 recrutements

Stage

Durée : 6 mois
Prolongation possible : 4 mois

Formation après nomination

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi : 5 jours à accomplir dans un délai de 2 ans à compter de la nomination

En cas d'accès à un poste à responsabilité : 3 jours dans les 6 mois suivant l'affectation
Chacune de ces deux périodes peut être portée à 10 jours sur accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

Obligations de formation préalable à la nomination

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.



LA PROMOTION INTERNE



CATEGORIE A - INGENIEUR

Décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

CONDITIONS

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude **APRES EXAMEN PROFESSIONNEL**

- 1° Les membres du **cadre d'emplois des techniciens territoriaux** justifiant de **huit ans** de services effectifs dans un **cadre d'emplois technique de catégorie B** ;
- 2° Les fonctionnaires relevant du **cadre d'emplois des techniciens territoriaux** qui, **seuls de leur grade, dirigent** depuis au moins **deux ans** la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude **SANS EXAMEN PROFESSIONNEL**

Les membres du cadre d'emplois des **techniciens territoriaux** ayant le grade de technicien principal de 1^{ère} classe et comptant au moins **8 ans** de services effectifs en qualité de **technicien principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe**.

Quota

Disposition permanente :

1 pour 3 recrutements

Disposition dérogatoire :

1 pour 2 recrutements pendant une période de 5 ans à compter du 1er décembre 2006

Stage

Durée : 6 mois

Prolongation possible : 2 mois

Formation après nomination

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi : 5 jours à accomplir dans un délai de 2 ans à compter de la nomination

En cas d'accès à un poste à responsabilité : 3 jours dans les 6 mois suivant l'affectation

Chacune de ces deux périodes peut être portée à 10 jours sur accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

Obligations de formation préalable à la nomination

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.



CATEGORIE B - TECHNICIEN

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B
Décret n° 2010- 1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

CONDITIONS

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude **d'accès au grade de TECHNICIEN SANS EXAMEN PROFESSIONNEL :**

- 1° Les fonctionnaires relevant du **cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux** ;
- 2° Les fonctionnaires relevant du **cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe** ;
- 3° Les fonctionnaires relevant du **cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe**.

Les fonctionnaires mentionnés au 1° doivent compter au moins **huit ans** de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont **cinq années** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

Les fonctionnaires mentionnés aux 2° et 3° doivent compter au moins **dix ans** de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont **cinq années** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

Obligation de formation préalable à la nomination

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Quota

Disposition permanente :
1 pour 3 recrutements

Disposition dérogatoire :
1 pour 2 recrutements jusqu'au 30 novembre 2011

Stage

Durée : 6 mois

Prolongation possible : 4 mois

Formation après nomination

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi :
5 jours à accomplir dans un délai de 2 ans à compter de la nomination

En cas d'accès à un poste à responsabilité :
3 jours dans les 6 mois suivant l'affectation

Chacune de ces deux périodes peut être portée à 10 jours sur accord entre l'agent et l'autorité territoriale.



LA PROMOTION INTERNE



CATEGORIE B - TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B
Décret n° 2010- 1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

CONDITIONS

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude **d'accès au grade de TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**
APRES EXAMEN PROFESSIONNEL :

- 1° Les fonctionnaires relevant du **cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux** ;
- 2° Les fonctionnaires relevant du **cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe ou d'adjoint technique principal de 2^e classe** ;
- 3° Les fonctionnaires relevant du **cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe ou d'adjoint technique principal de 2^e classe**.

Les fonctionnaires mentionnés au 1° doivent compter au moins **huit ans** de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont **cinq années** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

Les fonctionnaires mentionnés aux 2° et 3° doivent compter au moins **dix ans** de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont **cinq années** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

Les fonctionnaires ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux conservent la possibilité d'être nommés dans le grade de technicien principal de 2^{ème} classe.

Obligation de formation préalable à la nomination

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Quota

Disposition permanente :
1 pour 3 recrutements

Disposition dérogatoire :
1 pour 2 recrutements jusqu'au 30 novembre 2011

Stage

Durée : 6 mois

Prolongation possible : 4 mois

Formation après nomination

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi :
5 jours à accomplir dans un délai de 2 ans à compter de la nomination

En cas d'accès à un poste à responsabilité :
3 jours dans les 6 mois suivant l'affectation

Chacune de ces deux périodes peut être portée à 10 jours sur accord entre l'agent et l'autorité territoriale.



LA PROMOTION INTERNE



Fiches statut

1/29/MA

Service «Gestion des carrières - Protection sociale»

☎ 05 59 90 03 94 – statut@cdg-64.fr

CATEGORIE C – AGENTS DE MAÎTRISE	
Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	
CONDITIONS	Quota
<p>Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude SANS EXAMEN PROFESSIONNEL</p> <p>Les fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux</p> <ul style="list-style-type: none">↪ titulaires des grades d'adjoint technique de 1^{ère} classe, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal de 1^{re} classe↪ comptant 11 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux↪ condition supplémentaire pour les adjoints techniques de 1^{ère} classe : avoir atteint le 6^{ème} échelon de leur grade	<p>Pas de quota</p>
<p>Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude APRES EXAMEN PROFESSIONNEL</p> <p>Les fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux</p> <ul style="list-style-type: none">↪ comptant 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux↪ condition supplémentaire pour les adjoints techniques de 2^{ème} classe : avoir atteint le 5^{ème} échelon de leur grade.	<p>Disposition permanente 1 pour 2 recrutements par promotion interne</p>
	Stage
	<p>Durée : 1 an Prolongation possible : 1 an Possibilité de dispense de stage si deux ans de services effectifs dans un emploi de même nature</p>
	Formation après nomination
<p>Obligation de formation préalable à la nomination</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.</p>	<p>Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi : 5 jours à accomplir dans un délai de 2 ans à compter de la nomination</p> <p>En cas d'accès à un poste à responsabilité : 3 jours dans les 6 mois suivant l'affectation Chacune de ces deux périodes peut être portée à 10 jours sur accord entre l'agent et l'autorité territoriale.</p>



LA PROMOTION INTERNE



CATEGORIE A – CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF	
Décret n° 92-841 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs	
CONDITIONS	Quota
Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude Les membres du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux : <ul style="list-style-type: none">↪ âgés de 40 ans au moins↪ comptant 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs grades du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs accomplis en position d'activité ou de détachement	Disposition permanente : 1 pour 3 recrutements Disposition dérogatoire : 1 pour 2 recrutements pendant une période de 5 ans à compter du 1er décembre 2006
	Durée : 6 mois Prolongation possible : 2 mois
Obligation de formation préalable à la nomination L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.	Formation après nomination



LA PROMOTION INTERNE



CATEGORIE A – DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE 2^{ème} CATEGORIE

Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique

CONDITIONS

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude **APRES EXAMEN PROFESSIONNEL**

Les membres du cadre d'emplois des **professeurs territoriaux d'enseignement artistique**

- ↳ âgés de **40 ans** au moins
- ↳ comptant **10 ans** de services effectifs accomplis dans leur emploi.

Quota

Disposition permanente :

1 pour 3 recrutements

Disposition dérogatoire :

1 pour 2 recrutements pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2006

Stage

Durée : 6 mois

Prolongation possible :

3 mois

Formation

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi :

5 jours à accomplir dans un délai de 2 ans à compter de la nomination

En cas d'accès à un poste à responsabilité :

3 jours dans les 6 mois suivant l'affectation

Chacune de ces deux périodes peut être portée à 10 jours sur accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

Obligation de formation préalable

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.



LA PROMOTION INTERNE



CATEGORIE A – PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

CONDITIONS	Quota		
<p>Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude APRES EXAMEN PROFESSIONNEL dans la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature</p> <p>Les assistants spécialisés d'enseignement artistique</p> <ul style="list-style-type: none">↳ âgés de 40 ans au moins↳ comptant 10 ans de services effectifs dans l'emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique.	<p>Disposition permanente : 1 pour 3 recrutements</p> <p>Disposition dérogatoire : 1 pour 2 recrutements pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2006</p> <tr><th data-bbox="1509 778 2121 818">Stage</th></tr> <tr><td data-bbox="1509 818 2121 994"><p>Durée : 6 mois</p><p>Prolongation possible : 3 mois</p></td></tr>	Stage	<p>Durée : 6 mois</p> <p>Prolongation possible : 3 mois</p>
Stage			
<p>Durée : 6 mois</p> <p>Prolongation possible : 3 mois</p>			

Obligation de formation préalable à la nomination
L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

| Formation après nomination |
| **Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi :** 5 jours à accomplir dans un délai de 2 ans à compter de la nomination **En cas d'accès à un poste à responsabilité :** 3 jours dans les 6 mois suivant l'affectation Chacune de ces deux périodes peut être portée à 10 jours sur accord entre l'agent et l'autorité territoriale. |



LA PROMOTION INTERNE

CATEGORIE B – ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique

CONDITIONS

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude **APRES EXAMEN PROFESSIONNEL dans la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature**

Les **assistants d'enseignement artistique**

↳ âgés de **40 ans** au moins

↳ comptant **10 ans** de services effectifs dans l'emploi d'assistant d'enseignement artistique.

Quota

Disposition permanente :

1 pour 3 recrutements

Disposition dérogatoire :

1 pour 2 recrutements pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2006

Stage

Durée : 1 an

Prolongation possible :

3 mois après avis du CNFPT

Formation après nomination

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi :
5 jours à accomplir dans un délai de 2 ans à compter de la nomination

En cas d'accès à un poste à responsabilité :
3 jours dans les 6 mois suivant l'affectation

Chacune de ces deux périodes peut être portée à 10 jours sur accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

Obligation de formation préalable à la nomination

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.



LA PROMOTION INTERNE



CATEGORIE A – CONSERVATEUR DU PATRIMOINE

Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine

CONDITIONS

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude dans la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature :

- 1 Archéologie ;
- 2 Archives ;
- 3 Monuments historiques et inventaire ;
- 4 Musées.
- 5 Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les **attachés de conservation du patrimoine**

↳ comptant 10 ans de services effectifs en catégorie A.

Création de l'emploi

L'emploi de conservateur du patrimoine peut être créé dans les établissements ou services assurant les missions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine.

Obligation de formation préalable avant la nomination

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Quota

Disposition permanente :

1 pour 3 recrutements

Disposition dérogatoire :

1 pour 2 recrutements pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2006

Stage

Durée : 1 an

Prolongation possible : 2 mois

Formation après nomination

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi :

3 mois à accomplir dans un délai de 2 ans à compter de la nomination

En cas d'accès à un poste à responsabilité :

3 jours dans les 6 mois suivant l'affectation (période portée à 10 jours si accord entre le fonctionnaire et l'autorité territoriale)



CATEGORIE A – CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES

Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques

CONDITIONS

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude

Les bibliothécaires

- ↳ comptant **10 ans** de services effectifs en catégorie A.
- ↳ la Commission Administrative Paritaire examine les titres et références professionnelles.

Création de l'emploi

Le grade de conservateur de bibliothèques peut être créé :

- ↳ dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt
- ↳ dans les bibliothèques contrôlées et services en dépendant qui remplissent trois conditions cumulatives
 - être implantées dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public assimilé
 - dans les autres collectivités, pour assurer la direction d'un établissement inscrit sur une liste établie par le Préfet de Région

Obligation de formation préalable à la nomination

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Quota

Disposition permanente :

1 pour 3 recrutements

Disposition dérogatoire :

1 pour 2 recrutements pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2006

Stage

Durée : 1 an

Prolongation possible :

2 mois

Formation après nomination

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi :
3 mois à accomplir dans un délai de 2 ans à compter de la nomination

En cas d'accès à un poste à responsabilité : 3 jours dans les 6 mois suivant l'affectation (période portée à 10 jours si accord entre le fonctionnaire et l'autorité territoriale)



CATEGORIE A – ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

CONDITIONS

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude dans la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature :

- Archéologie ;
- Archives ;
- Inventaire ;
- Musées.
- Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les **membres du cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine**

- ↪ âgés de **40 ans** au moins
- ↪ comptant **10 ans** de services effectifs en qualité de **titulaire**.
- ↪ **5 ans** dans un ou plusieurs grades du cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine
- ↪ ces services doivent avoir été accomplis en **position d'activité ou de détachement**.

Quota

Disposition permanente :

1 pour 3 recrutements

Disposition dérogatoire :

1 pour 2 recrutements pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2006

Stage

Durée : 6 mois

Prolongation possible : 2 mois

Formation après nomination

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi :
5 jours à accomplir dans un délai de 2 ans à compter de la nomination

En cas d'accès à un poste à responsabilité : 3 jours dans les 6 mois suivant l'affectation

Chacune de ces deux périodes peut être portée à 10 jours sur accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

Obligation de formation préalable à la nomination

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.



LA PROMOTION INTERNE



CATEGORIE A – BIBLIOTHECAIRE

Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux

CONDITIONS

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude dans la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature

1. Bibliothèques ;
2. Documentation.

Les **membres du cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine**

- ↪ âgés de 40 ans au moins
- ↪ comptant 10 ans de services effectifs en qualité de titulaire.
- ↪ 5 ans dans un ou plusieurs grades du cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine
- ↪ ces services doivent avoir été accomplis en position d'activité ou de détachement.

Quota

Disposition permanente :

1 pour 3 recrutements

Disposition dérogatoire :

1 pour 2 recrutements pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2006

Stage

Durée : 6 mois

Prolongation possible : 2 mois

Obligation de formation préalable à la nomination

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Formation après nomination

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi :
5 jours à accomplir dans un délai de 2 ans à compter de la nomination

En cas d'accès à un poste à responsabilité :
3 jours dans les 6 mois suivant l'affectation

Chacune de ces deux périodes peut être portée à 10 jours sur accord entre l'agent et l'autorité territoriale.



LA PROMOTION INTERNE



CATEGORIE B – ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES DE 2^{ème} CLASSE

Décret n° 91-847 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants qualifiés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

CONDITIONS

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude dans la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature

1. Musée ;
2. Bibliothèque ;
3. Archives ;
4. Documentation.

Les **membres du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine**

- ↳ âgés de 40 ans au moins
- ↳ comptant 10 ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement.

Quota

Disposition permanente :
1 pour 3 recrutements

Disposition dérogatoire :
1 pour 2 recrutements pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2006

Stage

Durée : 6 mois

Prolongation possible : 4 mois

Formation après nomination

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi :
5 jours à accomplir dans un délai de 2 ans à compter de la nomination

En cas d'accès à un poste à responsabilité :
3 jours dans les 6 mois suivant l'affectation

Chacune de ces deux périodes peut être portée à 10 jours sur accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

Obligation de formation préalable à la nomination

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.



LA PROMOTION INTERNE



CATEGORIE B – ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES DE 2^{ème} CLASSE

Décret n° 95-33 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

CONDITIONS

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude dans la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature

1. Musée ;
2. Bibliothèque ;
3. Archives ;
4. Documentation.

Les fonctionnaires territoriaux

- ↳ âgés de **40 ans** au moins
- ↳ comptant **10 ans** de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale dont **5 ans** en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois à caractère **culturel** ou d'un emploi de catégorie C de même nature.

Quota

Disposition permanente :

1 pour 3 recrutements

Disposition dérogatoire :

1 pour 2 recrutements pendant une période de 5 ans à compter du 1er décembre 2006

Stage

Durée : 6 mois

Prolongation possible : 4 mois

Formation après nomination

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi :
5 jours à accomplir dans un délai de 2 ans à compter de la nomination

En cas d'accès à un poste à responsabilité :

3 jours dans les 6 mois suivant l'affectation

Chacune de ces deux périodes peut être portée à 10 jours sur accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

Obligation de formation préalable à la nomination

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.



LA PROMOTION INTERNE



CATEGORIE B – ANIMATEUR	
Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux	
CONDITIONS	Quota
Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude : ↳ les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1re classe et d'adjoint d'animation principal de 2e classe ↳ comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.	Disposition permanente : 1 pour 3 recrutements Disposition dérogatoire : 1 pour 2 recrutements pendant une période de 5 ans à compter du 1er décembre 2006
	Stage
	Durée : 6 mois Prolongation possible : 4 mois
	Formation après nomination
Obligation de formation préalable à la nomination L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.	Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi : 5 jours à accomplir dans un délai de 2 ans à compter de la nomination En cas d'accès à un poste à responsabilité : 3 jours dans les 6 mois suivant l'affectation Chacune de ces deux périodes peut être portée à 10 jours sur accord entre l'agent et l'autorité territoriale.



LA PROMOTION INTERNE



CATEGORIE B – ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE	
Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux	
CONDITIONS	Quota
<p>Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude APRES EXAMEN PROFESSIONNEL :</p> <ul style="list-style-type: none">↳ les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{re} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^e classe↳ comptant au moins douze ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation	<p>Disposition permanente : 1 pour 3 recrutements</p> <p>Disposition dérogatoire : 1 pour 2 recrutements pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2006</p>
	Stage
	Durée : 6 mois Prolongation possible : 4 mois
	Formation après nomination
<p>Obligation de formation préalable à la nomination L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.</p>	<p><u>Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi :</u> 5 jours à accomplir dans un délai de 2 ans à compter de la nomination</p> <p><u>En cas d'accès à un poste à responsabilité :</u> 3 jours dans les 6 mois suivant l'affectation</p> <p>Chacune de ces deux périodes peut être portée à 10 jours sur accord entre l'agent et l'autorité territoriale.</p>



LA PROMOTION INTERNE



CATEGORIE A – CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	
Décret n° 92-364 du 1 ^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives	
CONDITIONS	Quota
<p>Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude</p> <ul style="list-style-type: none">↗ Les éducateurs des activités physiques et sportives hors classe↗ Agés de 40 ans au moins↗ comptant plus de 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire de catégorie B↗ accomplis en position d'activité ou de détachement.	<p>Disposition permanente : 1 pour 3 recrutements</p> <p>Disposition dérogatoire : 1 pour 2 recrutements pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2006</p>
<p>Création de l'emploi Le grade de conseiller des activités physiques et sportives peut être créé dans les communes et établissements publics dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents.</p>	Stage
	<p>Durée : 6 mois</p> <p>Prolongation possible : 2 mois</p>
<p>Obligation de formation préalable à la nomination L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.</p>	Formation après nomination
	<p>Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi : 5 jours à accomplir dans un délai de 2 ans à compter de la nomination</p> <p>En cas d'accès à un poste à responsabilité : 3 jours dans les 6 mois suivant l'affectation</p> <p>Chacune de ces deux périodes peut être portée à 10 jours sur accord entre l'agent et l'autorité territoriale.</p>



LA PROMOTION INTERNE



CATEGORIE B – EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B
Décret n° 2011-605 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

CONDITIONS

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude **APRES EXAMEN PROFESSIONNEL**

- ↪ les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal
- ↪ comptant au moins **huit ans** de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont **cinq années** au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Quota

Disposition permanente :
1 pour 3 recrutements

Disposition dérogatoire :
1 pour 2 recrutements pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2006

Stage

Durée : 6 mois

Prolongation possible : 4 mois

Formation après nomination

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi :
5 jours à accomplir dans un délai de 2 ans à compter de la nomination

En cas d'accès à un poste à responsabilité :
3 jours dans les 6 mois suivant l'affectation

Chacune de ces deux périodes peut être portée à 10 jours sur accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

Obligation de formation préalable à la nomination

La liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.



LA PROMOTION INTERNE



CATEGORIE B – EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B
Décret n° 2011-605 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

CONDITIONS

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude **APRES EXAMEN PROFESSIONNEL**

- ↪ les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal
- ↪ comptant au moins **dix ans** de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont **cinq années** au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Quota

Disposition permanente :
1 pour 3 recrutements

Disposition dérogatoire :
1 pour 2 recrutements pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2006

Stage

Durée : 6 mois

Prolongation possible : 4 mois

Formation après nomination

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi :
5 jours à accomplir dans un délai de 2 ans à compter de la nomination

En cas d'accès à un poste à responsabilité :
3 jours dans les 6 mois suivant l'affectation

Chacune de ces deux périodes peut être portée à 10 jours sur accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

Obligation de formation préalable à la nomination

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.



LA PROMOTION INTERNE

CATEGORIE A – DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale

CONDITIONS	Quota
<p>Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude APRES EXAMEN PROFESSIONNEL</p> <ul style="list-style-type: none">↗ Les fonctionnaires territoriaux↗ Agés de 38 ans au moins↗ comptant 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de police municipale↗ dont 5 ans de services effectifs en qualité de chef de service de police municipale.	<p>Disposition permanente : 1 pour 3 recrutements</p> <p>Disposition dérogatoire : 1 pour 2 recrutements pendant une période de 5 ans à compter du 1er décembre 2006</p>
	Stage
	<p>Durée : 6 mois</p> <p>Prolongation possible : 2 mois</p>
	Formation après nomination
<p>Obligation de formation préalable à la nomination</p> <p>NEANT</p>	<p>Le stage commence par une période obligatoire de formation de 4 mois organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et dont le contenu est fixé par le décret n°2007-370 du 20 mars 2007.</p>



LA PROMOTION INTERNE



CATEGORIE B – CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B
Décret n° 2011-444 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

CONDITIONS

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

- APRES EXAMEN PROFESSIONNEL :

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

-SANS EXAMEN PROFESSIONNEL :

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale titulaires du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police municipale (grade en voie d'extinction) comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

Quota

Disposition permanente :

1 pour 3 recrutements

Disposition dérogatoire :

1 pour 2 recrutements pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2006

Stage

Durée : 6 mois

Prolongation possible : 4 mois

Formation après nomination

Le stage commence par une formation obligatoire de 4 mois organisée par le CNFPT.

Obligation de formation préalable à la nomination

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 412-54 du code des communes et dont l'objet et les modalités sont fixés par le décret n°2000-51 du décret du 20 janvier 2000 modifié.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du Procureur de la République et du Préfet et ayant suivi la formation ci-dessus peuvent exercer pendant leur stage les missions du statut particulier. En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.